

Service Santé et Protection Animales, Protection de
l'Environnement
57 rue de Mulhouse
CS 53317
21035 DIJON

DIJON, le 05/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCOIS MARTENOT

ROUTE DEPARTEMENTALE 974
BP 3
21190 Meursault

Références : DDPP21 2023 01156
Code AIOT : 0052100411

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2023 dans l'établissement FRANCOIS MARTENOT implanté ROUTE DEPARTEMENTALE 974 BP 3 21190 Meursault. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCOIS MARTENOT
- ROUTE DEPARTEMENTALE 974 BP 3 21190 Meursault
- Code AIOT : 0052100411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 août 2010, la société François Martenot est autorisée à exercer une activité de production et d'embouteillage de vin pour une capacité de 80 000hl/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau
- Risques
- Gaz frigorigènes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	/	Sans objet
6	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	/	Sans objet
7	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	/	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	/	Sans objet
5	Isolement du réseau de collecte.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.	/	Sans objet
9	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II	/	Sans objet
10	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	/	Sans objet
11	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68	/	Sans objet
12	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise à jour des plans de l'établissement devra être effectuée et la convention de déversement finalisée avec la communauté de commune. Les analyses de rejets devront être renseignées dans GIDAF. Ces points ont déjà été relevés lors du dernier contrôle.

Un point de vigilance devra être portée sur la qualité des rejets d'eau usées qui n'étaient pas conformes en 2021-2022 mais qui le sont à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, IAA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral ou ministériel relatif à l'installation pris, en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'arrêté du 10/08/2010 et le récépissé de changement en date du 22/05/2019. L'exploitant ne détient pas le dossier d'enregistrement initial suite à la vente de l'entreprise par la société BEJOT. Les plans du site ne sont pas à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, IAA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : L'exploitant tient à jour la liste des produits dangereux présents sur son site. Les fiches de données sécurité étaient présentes pour chaque produit (ex: vu FDS du produit ECOLAB P3 vino). Une fiche de procédure (fiche action) et des EPI sont donnés aux utilisateurs des différents produits. Les FDS sont dans le local de stockage des produits qui était ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, IAA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site dispose d'une réserve à incendie de 500m³. La borne incendie se situe à l'angle de la propriété le long de la route.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, IAA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas lors d'un incendie de gouttes enflammées. S'il est placé dans le(s) local(s) de l'installation, le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, par un système comportant un dispositif de sécurité contrôlé et où la flamme n'est pas directement accessible ou un autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Le contrôle des installations électriques a été réalisé 19/01/2023. L'exploitant a présenté le rapport de vérification et le Q18. Les non-conformités sont corrigées par la maintenance ou des entreprises extérieures. La consignation des actions est effectuée en maintenance. La maintenance est équipée de la GMA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Isolement du réseau de collecte.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 > VI.
Thème(s) : Risques accidentels, IAA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : Les procédures de gestion du risque incendie, de confinement des eaux d'incendie et de déversement accidentel sont à jour. En cas d'incident ou accident, c'est la maintenance qui va obturer avec des manivelles les réseaux pour confiner les eaux sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, IAA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m ³ /jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Le relevé de la consommation en eau n'est pas effectué de manière mensuel mais de manière annuelle. Consommation 2021: 11197 m ³ Consommation 2022 : 11921 m ³
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, IAA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment :- les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).
Constats : L'exploitant ne dispose pas de convention avec la communauté de commune pour déverser dans la station d'épuration; La régularisation est en cours depuis mars 2023. Ce point a déjà été relevé lors de l'inspection de 2015.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques accidentels, IAA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.
Constats : Les résultats d'analyse des rejets ne sont pas conformes à l'arrêté préfectoral du 10/08/2010. Il a été constaté que sur les années 2021/2022 la DCO n'est pas conforme. Le débit est lui aussi selon les mois non conforme. L'exploitant indique que pendant la période de vendange une étape de pré traitement est rajoutée pour diluer les rejets. Les résultats depuis début 2023 sont conformes. L'exploitant indique que la ligne champagne a été supprimée qui pourrait être à l'origine d'une DCO élevée. La déclaration sur GIDAF n'est pas réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-23-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Absence de modification le jour de l'inspection. Un projet d'agrandissement est prévue pour 2030. Un porté à connaissance devra être déposé avant la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Établissement en activité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-68
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque le changement d'exploitant concerne une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitation a été reprise en 2019 par la société François Martenot. L'inspection a vu le récépissé de dépôt en date du 25/09/2019. Absence de changement d'exploitant depuis le rachat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Selon les dires de l'exploitant il n'y a pas eu d'incident/accident sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet